



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**direction départementale  
des territoires et de la mer  
délégation à la mer et au littoral  
service aménagement mer et littoral**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 DÉCEMBRE 2021**

**portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquilles Saint-Jacques en provenance de la zone n° 56.01.1 – zone du large à l'exception du gisement zone D (Nord Artimon / Baie de Vilaine – large)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 21 septembre 2021 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 22 février 2021 entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date des **25 novembre et 2 décembre 2021** ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les **coquilles Saint Jacques** prélevées le **22 novembre 2021** dans la **zone du large** :

- **point 054-S-12** (Belle Ile)
- **point 058-S-003** (Golfe la Teignouse)

ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à des taux respectifs de **282,3 µg/kg** et de **255,1 µg/kg** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les **verniss** prélevés le **22 novembre 2021** dans la **zone** :

- **n° 56.01.1 - Zone du large**

n'ont pas démontré de toxicité ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les **moules** prélevés le **29 novembre 2021** dans la **zone** :

- **n° 56.01.1 - Zone du large (Groix filières)**

n'ont pas démontré de toxicité ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les **coquilles Saint-Jacques** prélevés le **29 novembre 2021** dans la **zone** :

- **gisement zone D (Nord Artimon / Baie de Vilaine large)**

n'ont pas démontré de toxicité ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté du 25 novembre 2021 portant interdiction provisoire de pêche maritime professionnelle, de ramassage, de transport, de purification, d'expédition, de stockage, de distribution, de commercialisation et de mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les verniss** en provenance de la zone :

- **n° 56.01.1 – zone du large**

**est abrogé à compter du 2 décembre 2021.**

**Article 2 :** Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des **coquilles Saint Jacques** en provenance de la zone :

- **n° 56.01.1 – zone du large à l'exception du gisement zone D (Nord Artimon / Baie de Vilaine large)**

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

**Article 3 : Les coquilles Saint-Jacques**, récoltées et/ou pêchées dans la **zone référencée à l'article 2 depuis le 22 novembre 2021**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait et leur rappel du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

**Article 4 :** Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **coquillages** et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 2** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **22 novembre 2021** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de la ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

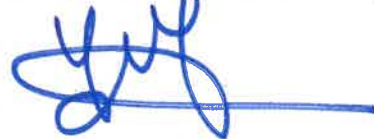
De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 décembre 2021

Pour le préfet du Morbihan et par délégation du  
directeur départemental des territoires et de la mer  
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral  
chef de l'unité cultures marines

A blue ink signature, appearing to be 'Yannick Mesmeur', written in a cursive style.

Yannick MESMEUR